

## CONCLUSION.

Au terme de cette étude, force est de reconnaître que le statut juridique de la femme a beaucoup évolué, sous l'effet d'entraînement du principe de droit, tant interne qu'international de l'égalité des genres.

Cette égalité, quoique encore incomplète s'est réalisée – du point de vue théorique, au moins, c'est-à-dire dans les textes – notamment sur l'ensemble du droit de la famille. Et c'est surtout à travers ce dernier que nous avons pu constater l'état actuel de la mise en œuvre de ce principe dans le domaine particulier du droit foncier ou plus exactement du droit immobilier.

Des progrès ont, incontestablement, été réalisés. La femme malgache n'est pas du tout en mauvaise position par rapport à son vis-à-vis masculin, qu'il s'agit du droit d'accéder à la propriété immobilière, de celui de la gérer ou d'en disposer. Mais par comparaison, par exemple, avec le système français certainement le plus proche du nôtre – il est évident que d'autres progrès sont encore à réaliser.

## LA FEMME ET LE DROIT DE PROPRIETE FONCIERE

La SIF en collaboration avec  
Mme RAZAFINDRAVELO Nina Eugénie  
Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo,  
ancienne Inspecteur des Domaines

---

## TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
I. Droit de propriété et égalité des genres.....	5
II. Propriété foncière et égalité des genres. ....	6
II-1. Notion de propriété foncière. ....	6
III. Propriété foncière et patrimoine familial.....	8
IV. Propriété foncière et droits de la femme mariée.....	10
IV-1. Propriété foncière et régime de droit commun. ....	12
IV-2. La question des biens réservés.....	16
IV-3. L'hypothèque légale de la femme mariée. ....	18
IV-4. Le concubinage ou union libre.....	18
V. Propriété foncière et droit successoral de la femme. ....	20
V-1. Le droit traditionnel.....	20
V-2. La législation en vigueur.....	21
VI. CONCLUSION.....	24

d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par un acte authentique ou authentifié »

S'il en est ainsi en matière de succession ab intestat, qu'en est-il des droits de la femme en matière de succession testamentaire ?

*b. En matière de succession testamentaire.*

Il va sans dire que la femme, tout autant que son mari, en application du principe de *masi-mandidy*, peut librement disposer de ses biens meubles ou immeubles – personnels ou communs – en faveur de personnes de son choix<sup>51</sup>.

On remarquera, seulement, que le testament (et, éventuellement, la donation entre vifs<sup>52</sup>) peut servir de correctif à la relégation du conjoint survivant à l'avant-dernier rang des successibles.

Il est, en effet, d'usage assez courant que les époux, dans un testament conjonctif, se constituent mutuellement comme légataires universels ou particuliers. Ce procédé leur permet, par exemple, d'écarter de leur succession, notamment en l'absence de descendants directs, des collatéraux avec lesquels ils n'étaient peut-être pas en bons termes, de leur vivant.



51 Art. 46 – de la loi n° 68 – 012, « En vertu du principe du masi-mandidy, et sous les réserves énoncées aux articles 54 à 57, toute personne peut, par testament disposer librement de ses biens, soit au profit d'un ou plusieurs enfants ou descendants ou membres de sa famille, soit au profit d'autres personnes physiques ou morales, soit même au profit d'un enfant rejeté ».

52 Art. 108 - Par dérogation aux dispositions de l'article 107 (qui interdit la donation de biens à venir), un époux peut faire donation à son conjoint de ses biens présents et à venir.

reconnaître que l'argument est plutôt tiré par les cheveux<sup>47</sup>.

Cependant, il y aurait peut-être une certaine persistance résiduelle des coutumes discriminatoires (à l'égard des femmes) dans les dispositions de l'article 83 de la loi successorale, aux termes duquel : « Les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront leur part de la succession sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par un acte authentique ou authentifié ».

En effet, à l'instar des coutumes évoquées plus haut, le législateur a, manifestement, voulu favoriser la conservation des biens (surtout des biens immobiliers) de famille au sein de celle-ci. Il y a donc là une possibilité, pour les héritiers mâles, d'exclure les femmes de la succession proprement dite<sup>48</sup>. Est-ce que l'héritière, menacée d'exclusion, a le droit de résister et d'exiger sa part d'héritage en nature ? En réalité, cette exclusion se fait sur la base d'une convention ; par conséquent, elle n'est possible qu'avec le libre consentement de l'intéressée.

Une option similaire existait dans la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments, et concernant le partage de la communauté, qui prévoyait que « Les parties peuvent convenir que la femme recevra sa part de communauté sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constaté par un acte authentique ou authentifié »<sup>49</sup>.

Cette possibilité, contrairement à la précédente, ne peut pas être justifiée par le principe de la conservation des biens de famille, du moins pas totalement<sup>50</sup>, et semble plutôt se raccrocher à l'idée de prépondérance masculine.

D'où la modification apportée par la Loi n° 90-014 du 20.07.90 à l'article 46 de la loi précitée, en ces termes : « Les parties peuvent convenir que l'un des époux recevra sa part de communauté sous la forme d'une somme

47 La loi a accordé, en priorité, le droit de succéder aux « parents » du de cujus et, bien évidemment, le conjoint de ce dernier ne rentre pas dans cette catégorie.

48 L'exclusion n'est pas gratuite puisque l'exclue recevra une somme d'argent en compensation. Il n'en demeure pas moins que la femme – généralement une femme mariée ou sur le point de l'être – va perdre toute attache concrète avec la famille de son père.

49 Art.46. (ancien).

50 Les héritiers du mari décédé peuvent en effet être enclins à recourir à ce procédé afin de préserver l'unité du patrimoine familial – d'autant plus d'ailleurs qu'il n'est pas impossible que l'épouse survivante se remarie.

## PREFACE

En matière de propriété foncière, à Madagascar comme dans tout autre pays africains, la notion d'égalité de genre reste encore un sujet tabou. Dans des régions où le droit coutumier prime sur le droit positif, il n'est pas rare que la femme se trouve reléguée au second plan ou quand bien même se trouve en dehors de la succession en matière de partage de l'héritage foncière ou bien à l'utilisation des terres.

De plus dans un pays où on essaie de mettre en exergue la promotion de l'égalité de droit entre la femme et l'homme, il est donc nécessaire d'agir en informant les femmes sur les droits qui leur appartiennent.

La Solidarité des Intervenants sur le Foncier (SIF), en collaboration avec Madame RAZAFINDRAVELO Nina Eugénie, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, ancienne Inspecteur des Domaines a donc mis en œuvre cet ouvrage afin de remédier à ce mal être du droit de la femme et du droit de l'homme en général.

La solidarité des intervenants sur le foncier espère que ce livret pourra aider dans la compréhension des lois en vigueur et surtout à promouvoir le Droit de tout un chacun sur leur propriété foncière sans qu'il y ait pour autant ségrégation.

Ce livret se subdivise en 5 parties dont :

- I- Droit de propriété et égalité des genres
- II- la propriété foncières et égalité des genres
- III- la propriété foncière et droite de la femme, en général.
- IV- la propriété foncière et droite de la femme mariée.
- V- la propriété foncière et droit successoral de la femme.

On espère vraiment que ce livret a été pour vous une source d'information et de renseignements. Néanmoins pour plus d'informations n'hésiter pas à nous contacter au numéro de téléphone ci-dessous ou bien à nous voir directement à l'adresse suivante :

Le Président de la Solidarité des Intervenants sur le Foncier  
Monsieur RANDRIANOMENJANAHARY Haingoarison  
Lot 67/2 Tanambao Andavamamba Antananarivo 101  
Mail: [sif@blueline.mg](mailto:sif@blueline.mg)  
Site web: [www.sif-mada.mg](http://www.sif-mada.mg)  
Tél: 020 24 748 01

## INTRODUCTION.

En Afrique, beaucoup de pays ne considèrent pas encore le droit d'autrui dans beaucoup de domaines, surtout en termes de foncier, alors que la terre est une des sources de survie de la population d'un pays.

Les familles cultivent des parcelles de terre très restreintes par rapport à la superficie totale des terres cultivables. A Madagascar, les us et coutumes qui sont encore très pratiqués font qu'il y a une discrimination sur le partage de l'héritage foncier et l'utilisation des terres.

C'est pourquoi la Solidarité des Intervenants sur le Foncier ou SIF a publié ce livret. Premièrement pour faire connaître à la population les droits de tout à chacun sur leur propriété sans regarder leur rang social, leur âge, leur sexe ou encore leur position dans la société. Deuxièmement, afin de répartir et de renforcer les connaissances de la population, en ce qui concerne le Droit Foncier applicable à Madagascar.

Avant toute chose, ce livret n'aurait pas vu le jour sans la collaboration de différents partenaires qui ont bien voulu contribuer à l'élaboration de ce livret. Ainsi la solidarité des intervenants sur le foncier remercie spécialement Madame RAZAFINDRAVELO Nina Eugénie, Inspecteur des Domaines, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, ses membres, le ministère de l'aménagement des territoires et de la décentralisation.

La solidarité des intervenants sur le foncier espère que ce livret pourra aider dans la compréhension des lois en vigueur et surtout à promouvoir le Droit de tout un chacun sur leur propriété foncière sans qu'il y ait ségrégation.

Néanmoins, le législateur avait sans doute hâte de moderniser le droit malgache et aurait, volontairement, passé sous silence certaines règles traditionnelles en vigueur dans certaines régions de l'île et qui écartaient la femme du droit d'hériter. Ces règles auraient même survécu, durant un temps assez long, à la modernisation<sup>43</sup>. L'explication de cette discrimination résidait, paraît-il, dans le fait que la femme, en suivant son époux, emportait les biens successoraux (dont surtout les fonciers) avec elle et ainsi, les soustrayait à sa famille d'origine<sup>44</sup>.

### V-2 La législation en vigueur.

#### a. En matière de succession *ab intestat*.

Mais de nos jours, ces coutumes appartiennent bien au passé et la loi a fixé les conditions requises pour succéder, sans discrimination de sexe<sup>45</sup>. Et cela se trouve implicitement confirmé dans la détermination légale des successibles et de leur ordre de priorité<sup>46</sup>. Les enfants – légitimes ou naturels – viennent à la succession de leurs parents, sans distinction aucune entre enfant mâle et enfant femelle. De même en ce qui concerne les autres successibles, ascendants, descendants ou collatéraux.

L'on a parfois incriminé l'article 16 d'avoir mis « le conjoint survivant » au huitième rang des successibles (le neuvième et dernier étant l'Etat) du fait que, du point de vue espérance de vie, la femme ayant une longévité plus grande que l'homme, le conjoint survivant est souvent l'épouse. Cette dernière serait alors très défavorisée par rapport aux autres successibles. Mais il faut bien

43 cf. dans la région du Sud-Est et du Sud (chez la Mahafaly, Antandroy et Bara, v. enquêtes coutumières effectuées dans les années 1959 – 1960, (RAHARIJAONA Henri, Collections de la Bibliothèque Nationale).

44 A rapprocher du « *lova tsy mifindra* » de certaines castes *andriana* interdisant l'exogamie pour empêcher le transfert des biens hors de la famille (clan).

45 Les articles 5 et 6, de la loi n° 68-012, indiquent brièvement quelles sont ces conditions :

- « Exister » c'est-à-dire avoir au moins été « conçu » au jour de la mort du défunt ;
- Ne pas avoir été déclaré indigne ;
- Ne pas avoir été déchu, par testament, du droit de succéder ;
- Ne pas avoir été « rejeté ».

46 Les articles 5 et 6, de la loi n° 68-012, indiquent brièvement quelles sont ces conditions :

- « Exister » c'est-à-dire avoir au moins été « conçu » au jour de la mort du défunt ;
- Ne pas avoir été déclaré indigne ;
- Ne pas avoir été déchu, par testament, du droit de succéder ;
- Ne pas avoir été « rejeté ».

pas, car allant plus loin dans l'assimilation à une société, la jurisprudence exige encore qu'il y ait eu, de la part des intéressés, la volonté de s'associer, et l'intention de participer aux bénéfices et aux pertes du fonds social constitué par leurs apports<sup>41</sup>.

Le problème du droit de propriété foncière de la femme se pose aussi au niveau du droit successoral. En effet ce droit peut s'acquérir (ou plutôt se transmettre) par voie de succession.



## V- Propriété foncière et droit successoral de la femme.

La question est réglée par la loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations. L'égalité homme – femme est le principe. Mais il paraît que des exceptions ont existé dans le passé. Ont-elles alors complètement disparu ?

### V-1 Le droit traditionnel.

Il semble que le droit de succéder a été reconnu à la femme, de tout temps, dans la société malgache traditionnelle. Les rédacteurs de la loi n° 68-012 précitée n'ont même pas fait allusion à l'existence d'un tel problème, en présentant le projet de loi<sup>42</sup>.

41 cf. Com. 25 juill. 1949, *Rer. Gaz. Pal.* 1949. 2. 323; 12 nov. 1951, *Bull. civ.* II, n° 326 ; Lyon, 5 nov. 1951, D. 1952, Somm. 48 ; Paris, 29 janv. 1953, D. 1953, Somm. 64; Com. 3 nov. 1953, D. 1953. 731 ; Civ. 30 avr. 1954, J.C.P. 1954. II, 8319; Paris, 25 avr. 1955, D. 1956. Somm. 28 ; Nancy, 15 nov. 1956, D. 1957. 26; Paris, 12 févr. 1960, D. 1960. 379.

42 Ni à quelque problème de primogéniture (droit d'aînesse) voir l'exposé des motifs (J.O. n° 598 du 13.07.68, p.1438).

## I-Droit de propriété et égalité des genres.

Aux termes de l'article 544 du Code civil (français) : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements ».

Evidemment, le texte ne fait aucune référence au genre. En effet, sous la Révolution française, l'Assemblée constituante en supprimant, en 1790, tous les droits féodaux, abolit en même temps toute inégalité résultant du sexe<sup>1</sup> ou de l'âge, tels que le droit d'aînesse et le droit de masculinité qui existaient dans l'ancien droit.

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'ailleurs, déclarait que « la propriété étant un droit inviolable, et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Par le mot « nul », il faut entendre « ni l'homme, ni la femme ».

Droit de propriété, droits de l'homme, droits de la femme :

« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Et Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété » énonce l'article 17.1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (ratifiée par Décret n° 88-498 du 19 décembre 1988) prévoit que « 1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a)... h) - Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ».

Aux termes de l'article 34 de la nouvelle Constitution : « L'Etat garantit le droit de propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et avec une juste et préalable indemnité. – L'Etat assure la facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières.

1 Cf. Constitution de 2010, Préambule, art. 6, etc.

Cette garantie est valable aussi bien pour l'homme que pour la femme. Aussi peut-on dire que les droits de la femme, en matière de propriété foncière sont régis par le principe d'égalité : par définition ou *par hypothèse* ( ?)<sup>2</sup>, l'homme et la femme étant égaux en droits, dans tous les domaines.



## II- Propriété foncière et égalité des genres.

### II-1 Notion de propriété foncière.

Avant d'aller plus loin, il convient d'apporter quelques éclaircissements sur cette notion de propriété foncière.

La propriété foncière est le droit qui s'applique à un bien *foncier*. D'après la loi n° 2005 – 19 du 17 octobre 2005, le terme « Foncier » peut être interprété comme substantif, auquel cas il recouvre l'ensemble des relations entre l'Homme et la terre, ou comme qualificatif, auquel cas il renvoie à l'ensemble des règles qui sont relatives à l'appropriation privative des terres<sup>3</sup>.

Plus exactement, et juridiquement, ce terme en tant que substantif, est employé pour désigner ce qui constitue un **bien-fonds**, et, par extension, comme qualificatif, tout ce qui est relatif à un immeuble quelconque : on parlera ainsi de propriété foncière, charges foncières, impôt foncier, crédit foncier. C'est donc, en réalité, en matière de crédit et en matière fiscale que le terme prend une signification juridique et économique précise<sup>4</sup>.

2 Car on est en droit de se demander si l'égalité est-elle réelle ou encore à réaliser ?

3 Art. 3, Définitions.

4 Encyclopédie Hachette Multimédia, « le foncier ».

a apporté des solutions aux problèmes.

Ceux-ci peuvent, comme dans le mariage, surgir au niveau de l'exercice des pouvoirs des concubins, par rapport à leurs biens, durant l'union et lorsque celle-ci prend fin.

Maintenant, il convient de souligner que ce qui distingue fondamentalement le concubinage du mariage, c'est qu'aucun lien de droit n'existe entre les concubins. Ils sont donc absolument indépendants l'un de l'autre et donc, acquièrent et gèrent leurs biens, et en disposent librement. Il ne peut y avoir de communauté de biens entre eux. Mais si l'on peut les rapprocher des époux séparés de biens, contrairement à ces derniers, ils n'ont aucune obligation de participer aux charges du ménage.

C'est ainsi que l'expression union libre prend tout son sens, une union qui, contrairement au mariage, de laquelle sont exclues toutes contraintes. Et c'est pourquoi la loi l'ignore<sup>40</sup>.

Qu'en est-il lorsque l'union se dissout, soit par le décès de l'un des concubins, soit tout simplement par la séparation ? C'est à ce moment que les difficultés peuvent se manifester, à propos du sort des biens qu'ils ont pu acquérir durant leur vie commune.

Bien entendu, il ne saurait être question de présomption de communauté, qu'il s'agisse de biens meubles ou de biens immeubles. Il appartiendra à chacun des concubins de prouver ses droits sur les biens auxquels il prétend. L'entreprise est d'autant plus difficile que la vie commune a été longue.

L'astuce – si l'on peut dire – trouvée par la jurisprudence a alors été d'assimiler le concubinage à une *société de fait*, une association dans laquelle les concubins ont mis en commun leurs ressources pour leur faire produire des avantages, sinon des bénéfices. Ils procéderont donc au partage, par moitié, de l'ensemble des biens existant au moment de leur séparation – pour cause de décès ou de mésentente.

Il en sera ainsi des immeubles acquis au nom de l'un ou l'autre concubin. Mais comme il n'y a pas de présomption de communauté, les tribunaux exigent que celui ou celle qui prétend à cette propriété commune, fasse la preuve qu'il ou elle a effectivement participé, financièrement, à l'acquisition du bien litigieux. Mais la mise en communs des ressources (et des dépenses) ne suffit

40 Certes, la venue d'enfants communs peut changer les choses dans une certaine mesure, mais cela ne fait pas naître de rapports familiaux.

### IV-3 L'hypothèque légale de la femme mariée.

C'est une autre institution créée par le législateur en faveur de la femme mariée – quel que soit son régime matrimonial – et destinée à garantir, par le moyen d'une hypothèque constituée de plein droit sur les immeubles de son mari, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le emploi des biens aliénés<sup>36</sup>. L'hypothèque couvre, pratiquement, toutes les créances dont la femme peut être titulaire vis-à-vis de son mari, par exemple les créances alimentaires. Mais on notera, en particulier, l'intérêt de la garantie pour assurer le emploi des produits de l'aliénation d'un bien propre (surtout immobilier) de la femme, par le mari.

La pertinence de cette hypothèque légale de la femme mariée se trouve, cependant, mise en doute face à l'application du principe d'égalité. D'où le droit français l'a remplacée par une hypothèque légale attribuée aux droits et créances d'un époux sur les biens de l'autre<sup>37</sup>.

### IV-4 Le concubinage ou union libre.

Les deux expressions sont considérées comme synonymes. Ce qui les caractérise et les rapproche du mariage, c'est qu'ils tendent à une certaine pérennité, ou du moins une certaine stabilité. Et ils peuvent même prendre les apparences d'une famille légitime, donc se constituer des biens et avoir des enfants.

Mais, union libre ou concubinage<sup>38</sup>, c'est une situation ignorée par la loi, par la loi malgache, en tous cas<sup>39</sup>.

C'est donc la jurisprudence qui, au fur et à mesure de leurs apparitions,

36 Art. 24, 2° de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation. Texte non repris, comme beaucoup d'autres, par la nouvelle législation (dont la fameuse loi n° 2005 – 019 du 17 octobre 2005).

37 Art. 2121 du Code civil.

38 C'est, en fait, ce terme de « concubinage », qui est, quand même, le plus couramment utilisé.

39 En droit français, en effet, on rencontre une nouvelle institution qui pourrait être située entre le mariage et le concubinage, le pacte civil de solidarité (PACS) : accord conclu entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, en vue d'organiser leur vie en commun. Ce pacte engendre un devoir d'aide mutuelle et matérielle et crée une solidarité des partenaires pour le paiement des dettes ménagères. Il produit de multiples conséquences \* imposition commune des revenus à partir du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte, allègement des droits de mutation à titre gratuit au bout de deux ans de liaison, attribution de la qualité d'ayant droit pour les assurances maladie et maternité, transmissibilité du bail d'habitation, application du régime de l'indivision aux biens acquis à titre onéreux postérieurement à l'union. La déclaration conjointe des partenaires est enregistrée au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel ils fixent leur résidence. Il peut y être mis fin d'un commun accord ou par volonté unilatérale. V. Lexique Dalloz, C. civ., art. 506-1, 515-1 et s.

Dans le langage juridique, en effet, les termes « immeuble » et « immobilier » sont plus courants<sup>5</sup>. Le Code civil, par exemple, n'emploie pas le mot « foncier »<sup>6</sup>.

Si la législation malgache a accordé une importance particulière au terme « foncier », c'est, d'un côté, pour une raison culturelle – l'attachement du malgache à la terre ancestrale – et, d'un autre côté, pour des raisons économiques<sup>7</sup>.

L'importance de ce droit pour le développement en général, sur le plan économique, politique et social, et pour la promotion féminine, en particulier, n'est, en effet, plus à démontrer. Or, aucune promotion n'est possible que dans le cadre d'une application réelle du principe d'égalité entre l'homme et la femme.

L'objet de l'étude est donc de vérifier l'effectivité de ce principe dans le droit malgache, et en particulier, dans le droit de la propriété foncière – lequel, comme nous le verrons, est naturellement et étroitement lié à celui de la famille.

Dans l'ancien droit ou droit traditionnel. Il semble bien qu'il n'y a pas eu, dans le droit traditionnel malgache, de règles (ni coutumières, ni écrites) qui aient défavorisé la femme, en matière d'accès à la propriété foncière.

En ce qui concerne la période coloniale, le principe de non discrimination découlant du code civil évoqué précédemment bénéficiait, bien entendu, aux malgaches ayant acquis la citoyenneté française.

Dans le droit positif (législation et jurisprudence), actuellement en vigueur, depuis l'indépendance, non plus, il n'existe aucune disposition qui fasse une condition différente à la femme, en matière de propriété foncière.

On peut, en passant, se poser la question de savoir si la femme mariée avec un étranger continue à bénéficier de ce droit d'accès à la propriété foncière. L'on sait que ce droit, après avoir été, pendant longtemps, refusé aux étrangers, leur est aujourd'hui accordé, mais assorti de conditionnalités assez restrictives<sup>8</sup>.

5 Laissant de côté les discussions d'ordre sémantique, il suffit de constater que les termes de « foncier et d'immobilier » sont équivalents.

6 Encyclopédie Hachette Multimédia, « le foncier ».

7 La finalité des lois foncières est certainement le développement économique, et ce depuis bien longtemps, cf. le préambule royal de la Loi du 9 mars 1896 sur la propriété foncière indigène « *Voici ce que je vous dis, peuple : Mon désir est de développer notre pays afin de nous rapprocher des nations civilisées, cela pour votre tranquillité et votre bonheur. O ! Peuple. Pour atteindre ce but, il est indispensable d'opérer bien des réformes* » (extrait).

8 Loi n° 95 – 020 du 27 novembre 1995, interdisant l'acquisition, à quelque titre que ce

La réponse est que le mariage d'une malgache avec un étranger ne modifie en rien ses droits, sauf si elle acquiert la nationalité de son mari et que cette acquisition lui fait perdre la nationalité malgache – parce que la loi étrangère l'y oblige. Sinon, elle aura la double nationalité et, conservant ainsi sa nationalité malgache, jouira de tous les droits qui y sont attachés (dont le droit de propriété immobilière, bien sûr)<sup>9</sup>.

De tout ce qui précède, faut-il alors en conclure que le problème de genre ne se pose pas à Madagascar, pour ce qui concerne le droit de la propriété foncière ? Ni dans les temps anciens, ni aujourd'hui ?

### III- Propriété foncière et patrimoine familial.

Il importe, cependant, de rappeler que la propriété foncière constitue un bien et doit être replacé dans le patrimoine de l'individu et de la famille. Et c'est sans doute, comme nous l'avons souligné ci-dessus, dans ce cadre qu'on doit examiner le problème de plus près.

Au plan individuel d'abord, il convient tout simplement de rappeler le principe – tant interne qu'international – qui prescrit clairement que toute personne, sans distinction de sexe (entre autres critères) a le droit de propriété, et qu'elle ne peut en être privée, sauf nécessité publique.

Pour la femme, relisons, encore une fois, les dispositions de l'article 16, 1.h, de la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » d'après lesquels tout Etat partie doit assurer « sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : ... Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ».

Il faut donc admettre, avec les rédacteurs de cette convention internationale, que c'est dans le domaine des rapports familiaux, et en particulier celui du mariage, que l'on doit veiller, de plus près, à l'égalité des genres.

---

soit, de biens immobiliers aux étrangers, et ne leur autorisant que les baux emphytéotique d'une durée inférieure ou égale à 50 ans ; Loi n° 2003-028 du 27 Août 2003, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 62-006 du 06 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration, modifiée par la loi n° 95-020 du 27 novembre 1995, autorisant désormais tout étranger à acquérir des biens immobiliers sur présentation d'un programme d'investissements et ses décrets d'application – v. décret n° 2003-897 du 27 août 2003, modifié par décret n° 2004-353 du 30 mars 2004.

9 Art. 47 et 48, Code de la Nationalité Malgache.

On doit reconnaître que cette modification a fait perdre à l'institution des biens réservés beaucoup (sinon tout) de son intérêt. Car il est bien évident que l'intention première du législateur était de promouvoir et de protéger l'exercice d'une profession séparée par la femme mariée sous le régime de la communauté.

Cependant, on doit aussi admettre que le problème n'est pas facile. Par exemple, apparemment, le législateur français est allé très loin dans la réalisation de cette louable intention en disposant, par application du principe d'égalité, dans l'ancien article 224 du Code civil, que « Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du ménage »<sup>33</sup> ; mais que « Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs des époux ».

Ainsi, tout en mettant les époux sur un pied d'égalité quant à leurs droits sur leurs gains et salaires, la loi française a quand même gardé le principe des biens réservés au grand avantage de la femme, qui en avait donc désormais la libre disposition<sup>34</sup>.

Il y avait, cependant, un double emploi entre le plein pouvoir reconnu aux époux sur leurs gains et salaires<sup>35</sup> et le même plein pouvoir de la femme sur ses biens réservés.

Ceci a conduit le législateur français à, tout simplement, supprimer l'institution des biens réservés, jugeant sans doute suffisantes les dispositions accordant aux époux les mêmes pouvoirs d'une part, sur les biens communs, en général et, d'autre part, sur leurs gains et salaires et, partant, sur les biens acquis avec ces derniers.

La loi française du 23 décembre 1985 n'a donc laissé subsister que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'ancien article 224 du Code civil (devenu article 223), ci-dessus cité.

Cette évolution de la législation française n'a apparemment pas influencé le législateur malgache et on peut le regretter, dans la mesure où elle constitue la suite logique de la mise en œuvre du principe d'égalité entre le mari et la femme.

33 Alinéa 1<sup>er</sup>.

34 Avec, néanmoins, outre les limites classiques (article 1424, cf. art. 113 L. 2007), celles afférentes aux baux (art. 1425) et aux pouvoirs des époux mariés sous régime de communauté conventionnelle (art. 1503).

35 A conditions d'avoir rempli leurs obligations aux charges du ménage.



A noter que pour un bien immobilier *appartenant en commun*<sup>29</sup> aux époux – par exemple, un bien qui leur est échu par voie testamentaire ou par donation, ou bien encore un bien acquis par contribution des époux sous régime de séparation – le titre doit mentionner successivement les noms des époux en tant que propriétaires indivis dudit bien.

#### **IV- 2 La question des biens réservés.**

La loi sur les régimes matrimoniaux prévoyait que « L'administration des biens acquis par la femme, grâce à ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari lui est réservée »<sup>30</sup>. Ainsi, la femme mariée, commune en biens, qui exerce une profession distincte de celle de son mari – quelle que soit cette profession – avait la libre administration des biens qu'elle a acquis par emploi de ses gains et salaires. Ceux-ci étaient, par définition, des biens communs<sup>31</sup>, mais étaient exclus de l'administration maritale.

La femme pouvait ainsi acquérir des biens, dont des immeubles, qu'elle gérait seule, et dont elle fixait et percevait, par exemple les loyers. Mais elle n'avait pas la libre disposition de ces biens qui demeuraient sous le régime de l'article 23 de la loi de 1967 sur les régimes matrimoniaux – c'est-à-dire nécessitant le consentement du mari.

La loi du 20 juillet 1990 n'a pas apporté de modification au statut des biens réservés de la femme et a même, expressément rappelé que la validité des actes de disposition et d'aliénation dont ils pouvaient être l'objet était conditionnée par l'obtention du consentement du mari.

La loi de 2007 sur le mariage et les régimes matrimoniaux, sous prétexte d'égalité, a étendu le bénéfice des biens réservés aux deux époux en stipulant que « L'administration des biens acquis par l'un des époux grâce à ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de l'autre, lui est réservée »<sup>32</sup>.

29       Donc à distinguer du « bien commun ». Cf. art. 153, Loi de 2007, concernant les époux mariés sous le régime de la séparation des biens.

30       S'il s'agit d'un acte de vente, conclu au cours du mariage, il tombe sous le coup de la présomption de communauté, la femme étant censée avoir agi pour le compte de celle-ci, surtout que, depuis la loi de 2007, elle a le statut d'administrateur des biens communs, à l'égal de son mari. S'il s'agit, par contre, d'une mutation après décès, par voie successorale, ou de la transformation du titre cadastral d'un bien propre en titre foncier (art. 152 et 176 de l'ordonnance 60-146), la preuve du caractère propre du bien n'est pas, en principe, difficile à faire.

31       Art. 21, 1° de la loi n° 67 – 030, art. 116 1° de la loi de 2007.

32       Art. 120, al. 1<sup>er</sup>.

En effet, à quelques exceptions près – que nous verrons ultérieurement – aucun des textes fonciers promulgués de puis 1960, et même auparavant, ne contient de disposition faisant une distinction (implicite ou explicite) entre l'homme et la femme.

Ce qui veut dire que, paradoxalement, dans la suite de cet exposé tout en parlant du droit de propriété foncière de la femme malgache, il ne sera pratiquement pas fait référence à ces textes, mais quasi-exclusivement à ceux régissant la personne et la famille.

#### **Propriété foncière et droits de la femme, en général.**

Quand on parle des droits de la femme, naturellement on pense immédiatement, sinon exclusivement, à la femme adulte et même plus à l'épouse et mère de famille. On oublie donc que la femme a été d'abord enfant, puis adulte célibataire – généralement sans enfant.

Pour ce qui est de l'enfance, les lois qui régissent la famille (notamment, ordonnance n° 62-089 du 1<sup>er</sup> octobre 1962 relative au mariage ; loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle ; loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments ; loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations) ne font pas, non plus de différence entre garçon et fille.

Rappelons que tout enfant mineur peut être propriétaire de biens meubles ou immeubles. Il s'agit, généralement, de biens échus par voie de donation ou de succession. L'administration de ces biens revient alors soit au chef de famille (le père en principe) ou au tuteur de l'enfant, en vertu des dispositions des articles 100 à 102 de la loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle.

Il importe de noter qu'aux termes de l'article 102 de cette loi, « Il (le tuteur) ne peut consentir aucun acte d'aliénation ou de disposition concernant les biens immeubles du mineur sans une autorisation donnée en la forme prévue aux articles 97 et 98<sup>10</sup>. Toutefois lorsque la tutelle est exercée du vivant des parents par le père, l'accord de la mère suffit ».

Quant à la femme majeure célibataire, et concernant l'accès à la propriété foncière, les textes en vigueur n'avantagent ni ne désavantagent le genre féminin. Qu'il s'agisse des lois foncières des années soixante-soixante dix, ou

10       C'est-à-dire par ordonnance sur requête du président du tribunal du lieu de la résidence du mineur.

des textes récents sur les principes régissant les statuts des terres<sup>11</sup> et le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée<sup>12</sup>, ils ne contiennent aucune disposition favorisant ou défavorisant la femme par rapport à l'homme.

Il est vrai, toutefois, que l'on peut se poser la question de savoir s'il ne faut pas, dans une certaine mesure, et d'une façon ou d'une autre, faciliter l'accession de la femme à la propriété foncière. Mais c'est peut-être faire preuve d'un féminisme excessif. Néanmoins, l'on pourrait penser, en matière d'acquisition de terrains domaniaux, en cas de concours entre demandeurs et demanderesses, à essayer de prioriser la promotion des femmes dans les investissements immobilières et agricoles.

L'on doit donc reconnaître que la femme majeure, tant qu'elle n'est pas mariée, administre ses biens (y compris, bien entendu, les biens fonciers) et en dispose en toute liberté à l'égal de l'homme.

Quid alors quand elle a contracté mariage ?



#### IV- Propriété foncière et droits de la femme mariée.

La loi est très claire. D'après l'article 59 de la loi n° 2007 – 022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, « - Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial »<sup>13</sup>. La femme mariée reste donc pleinement capable, mais ses pouvoirs d'administration et de disposition sur ses biens peuvent être restreints par le régime matrimonial choisi par les époux.

11 Loi n° 2005 – 019 du 17 octobre 2005.

12 Loi n° 2006 – 031 du 24 novembre 2006 et décret d'application n° 2007 – 1109 du 18 décembre 2007.

13 Art. 151 de la loi de 2007, cf. art.57 loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments.

du mari, les droits de l'épouse sont établis par les règles régissant le régime matrimonial des époux dès lors que ces renseignements résultent des énonciations de l'état civil du mari sur le titre foncier, le tout sans préjudice des droits des tiers ». La pratique est donc légalement fondée.

Ainsi, il faut reconnaître que les droits de la femme mariée sur les biens fonciers communs sont bien protégés par la présomption de communauté.

Mais la réciproque est-elle vraie ? En d'autres termes, lorsque c'est le nom de la femme qui figure sur le titre avec la mention qu'elle est l'épouse d'untel, la propriété objet du titre est-elle un bien commun ? Par application du principe d'égalité des genres, la réponse ne peut qu'être affirmative. Un bien inscrit au nom de la femme mariée, au cours du mariage, constitue un bien commun, sauf preuve contraire.

L'on peut toutefois se demander si, logiquement, l'article 123, alinéa 2, précité ne peut pas être interprété *a contrario*. En d'autres termes, l'inscription du nom de la femme mariée sur le titre avec indication de son état matrimonial constitue-t-elle obligatoirement une présomption de communauté ? Ou bien, au contraire, n'est-ce pas une présomption de « propreté »<sup>27</sup> ?

C'est qu'il n'est pas fréquent – et même qu'il est très rare – dans les familles malgaches, que ce soit le nom de l'épouse qui figure, en premier lieu, en tant que propriétaire, sur le titre foncier d'un bien commun.

Donc, lorsque cela arrive, l'on est en droit de se demander si cette rupture avec l'usage n'a pas une signification particulière ? Dans la pratique, cela peut arriver d'une part, lorsque la femme procède seule à l'inscription et d'autre part, si elle a donné mandat à son conjoint pour le faire. Peut importe d'ailleurs le fondement de la réquisition d'inscription, si l'on opte pour le maintien de la présomption de communauté en faveur du mari, la femme devra, s'il y a lieu, faire la preuve du caractère propre du bien inscrit à son nom<sup>28</sup>. On voit que le principe d'égalité n'est pas nécessairement favorable à la promotion des droits de la femme, en matière de propriété foncière.

27 C'est-à-dire que le bien constitue un bien propre de la femme – sauf, encore, preuve contraire.

28 S'il s'agit d'un acte de vente, conclu au cours du mariage, il tombe sous le coup de la présomption de communauté, la femme étant censée avoir agi pour le compte de celle-ci, surtout que, depuis la loi de 2007, elle a le statut d'administrateur des biens communs, à l'égal de son mari. S'il s'agit, par contre, d'une mutation après décès, par voie successorale, ou de la transformation du titre cadastral d'un bien propre en titre foncier (art. 152 et 176 de l'ordonnance 60-146), la preuve du caractère propre du bien n'est pas, en principe, difficile à faire.

meubles acquis à titre onéreux au cours du mariage lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien personnel ou avec des deniers personnels ou provenant de l'aliénation d'un bien personnel... » (Art. 113). Aux termes de l'article 115, « chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens personnels et en dispose librement ».

L'importance de la distinction n'est pas à démontrer, surtout pour les biens immobiliers personnels dans la mesure où il y a intérêt à les soustraire des opérations de partage en fin de communauté mais aussi, des poursuites éventuelles des créanciers de la communauté ou de l'autre époux.

Ainsi, tous les autres biens qui ne relèvent pas de la définition donnée par les articles 112 et 113 tombent sous le coup de ce qu'on appelle la présomption de communauté. Mais l'article 116 en donne l'énumération : « Sous réserve des dispositions de l'article 113, constituent des biens communs :

- 1° les gains et salaires des époux ;
- 2° les deniers communs ;
- 3° les biens acquis avec les gains et salaires et les deniers communs, y compris les biens réservés des époux ».

Il en résulte que les biens, dont les immeubles, acquis à titre onéreux par les époux, au cours du mariage, sont présumés communs. Ils sont destinés à être partagés, en deux parts égales entre les époux à la dissolution de la communauté<sup>26</sup>.

En matière de propriété foncière, la portée de cette présomption de communauté est d'une importance capitale. Tout bien foncier acquis à titre onéreux pendant le mariage est présumé commun aux époux.

Dans la pratique, établie depuis longtemps, lorsque le titre foncier d'un immeuble est inscrit au nom d'un homme et qu'il y est indiqué qu'il est marié, la jurisprudence, par application de la présomption de communauté, en déduit systématiquement que le bien appartient en commun aux époux – sauf, évidemment, preuve contraire. La déduction, de prime abord, n'échapperait pas à la critique car l'indication, en fait, peut ne servir qu'à préciser l'état civil du propriétaire.

Mais on doit noter que l'article 123, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation a prévu, concernant les mentions et inscriptions au titre foncier, que « A l'égard

26 Art. 115.

Cependant, soulignons que cette règle est la même pour l'un et l'autre époux donc, a priori, elle ne présente pas tellement d'intérêt.

Quelles sont alors les limites que la loi matrimoniale a prévues et quels sont leurs impacts sur les droits de la femme mariée ?

Il y a lieu ici de se reporter au droit des régimes matrimoniaux.

La loi de 2007 précitée prévoit trois types de régimes matrimoniaux :

Le régime de séparation des biens ;

Le régime de communauté ;

Le régime contractuel.

Le principe, dans le régime de séparation des biens est le suivant : « Chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels »<sup>14</sup>. Donc, en dehors de leur obligation de contribuer aux charges du ménage, et à l'éducation des enfants, les époux jouissent d'une indépendance complète dans la gestion de leurs biens meubles et immeubles.

Dans le régime contractuel (ou conventionnel), les futurs époux, avant la célébration de leur mariage, vont conclure, devant notaire, un contrat de mariage dans lequel ils déterminent librement les modalités selon lesquelles ils géreront leurs biens durant leur union<sup>15</sup>. D'habitude, ils empruntent en même temps aux règles du régime de séparation et à celles du régime de communauté<sup>16</sup>, en fonction de leurs besoins.

Mais c'est dans le régime de la communauté des biens, ou régime de droit commun, que des difficultés peuvent se présenter, ainsi d'ailleurs qu'en matière de biens réservés. En outre une autre institution spécifique aux droits de la femme mérite encore l'attention : il s'agit de l'hypothèque légale de la femme mariée.

Il ne faut, cependant, pas oublier le cas des couples non mariés – union libre ou concubinage – et dans lesquels la situation de la femme pose souvent des problèmes, pendant et après l'union.

14 Art. 151 de la loi de 2007, cf. art. 57 loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments.

15 Art. 99 et s., L. 2007.

16 Art. 99 et s., L. 2007.

#### IV-1 Propriété foncière et régime de droit commun.

Pour le régime de communauté, dit « zara-mira »<sup>17</sup>, depuis une Loi n° 90-014 du 20.07.90, puisque désormais, à la dissolution du mariage, les biens communs doivent être partagés entre les époux en deux parts égales, au lieu de  $\frac{2}{3}$  pour l'époux et  $\frac{1}{3}$  pour l'épouse tels que fixés par la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967, un fait marquant doit être souligné.

En effet, si dans la loi précitée, c'était « Le mari (qui) administre les biens de la communauté » (Art. 22), d'après la nouvelle loi, « Les époux administrent ensemble les biens de la communauté ». L'on ne manquera pas d'observer que si sur le plan des effets du mariage, le législateur a conservé le système de la famille monocéphale<sup>18</sup>, en matière de communauté légale, l'administration devient bicéphale<sup>19</sup>.

Le changement est très important car si, auparavant, la femme n'avait qu'un rôle de surveillance, le mari pouvant agir seul, actuellement elle participe à la gestion des biens communs. De quelle façon, se dira-t-on ? La jurisprudence le précisera, sans doute. Mais concernant les biens fonciers communautaires, en particulier, par exemple, c'était le mari administrateur qui, en ayant seul la gestion, pouvait accomplir seul des actes d'une certaine gravité tels que conclure et résilier les baux, fixer et percevoir les loyers, à l'insu de sa femme. Seuls, en effet, les actes de dispositions lui étaient interdits, sans le consentement de l'épouse<sup>20</sup>.

La loi de 2007, dans son article 118, a transformé cette règle unilatérale en une obligation réciproque. « Chacun des époux ne peut sans le

17 Art. 99 et s., L. 2007.

18 cf. en droit français, Art. 213 du Code civil, « - Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

19 cf. Art. 54 loi 2007 et 53 ordonnance 1962 : - « *Le mari est le chef de famille*. La femme concourt avec lui à assurer la direction morale et matérielle de la famille et à élever les enfants ».

20 Art. 23 de la loi de 1967 sur les régimes matrimoniaux « - Il ne peut, sans le consentement de la femme :

1° disposer à titre gratuit des biens communs, meubles ou immeubles ;

2° aliéner ou grever de droits réels un immeuble ou un fonds de commerce ou une exploitation appartenant à la communauté ;

3° aliéner les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à

Publicité, lorsque ces biens dépendent de la communauté.

consentement de l'autre », accomplir ces actes de disposition<sup>21</sup>.

Néanmoins, en matière d'administration de la communauté, on constatera une certaine frilosité du législateur malgache en comparaison avec son homologue français, compte tenu des effets – signalés ci-dessus – que cette administration peut avoir sur les biens immobiliers. C'est qu'en effet, en droit français, le législateur est allé beaucoup plus loin, en prescrivant que « Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs<sup>22</sup> et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre »<sup>23</sup>.

Si le législateur malgache n'est pas allé jusque là, c'est certainement par prudence, par crainte d'une administration où s'exerceraient, simultanément, et de manière confuse, voire arbitraire les pouvoirs des époux. Le législateur français a d'ailleurs, certainement, appréhendé ce risque puisque, il a conservé les interdictions anciennes relatives d'une part, de disposer entre vifs, à titre gratuit des biens communs<sup>24</sup> et, d'autre part, d'aliéner ou de grever de droits réels les immeubles communs<sup>25</sup>.

Il est donc indiscutable que, s'agissant des biens communs en général, et des biens immobiliers, en particulier, les droits de la femme mariée, tout autant que ceux du mari, sont bien protégés par la loi.

Mais la question se pose de savoir comment déterminer les biens communs ?

La loi fait, en effet, très logiquement, la distinction entre les biens personnels et les biens communs des époux.

Selon l'article 112 de la loi de 2007 – « Les biens des époux, meubles et immeubles qu'ils possèdent à la date du mariage, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, par succession, donation ou testament sont des biens personnels ». Et sont également personnels : ...2° - les biens meubles ou im-

21 V. Note ci-dessus.

22 Entendons bien, y compris les immeubles.

23 Entendons bien, y compris les immeubles.

24 Meubles ou immeubles, art. 1422.

25 Art. 1424. » - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations », cf. note 3, ci-dessus.